

# Peut-on prévoir un essai pour une promotion interne ?

## Réponse courte

Il n'est **pas possible** de prévoir une période d'essai lors d'une promotion interne au Luxembourg. La période d'essai ne peut être instaurée que lors de la **conclusion d'un nouveau contrat de travail**. En cas de promotion interne formalisée par un avenant au contrat existant, aucune clause d'essai ne peut être valablement insérée.

Toute clause d'essai insérée dans un avenant de promotion interne est nulle et sans effet. L'employeur ne peut donc pas rompre la relation contractuelle selon les modalités simplifiées de la période d'essai, mais doit recourir aux procédures ordinaires de modification du contrat ou de **licenciement**, en respectant toutes les garanties légales. L'employeur peut toutefois prévoir une période d'adaptation ou de formation, mais celle-ci n'a pas la valeur juridique d'une période d'essai. Il est conseillé de formaliser soigneusement la promotion par un avenant et d'accompagner le salarié promu pour sécuriser la prise de poste.

## Définition

La **promotion interne** désigne l'évolution d'un salarié vers un poste supérieur ou différent au sein de la même entreprise, impliquant généralement une augmentation des responsabilités, du niveau hiérarchique ou de la rémunération. La **période d'essai** est réservée à la conclusion d'un nouveau contrat de travail et permet des modalités de rupture facilitées, ce qui la distingue fondamentalement de la période d'adaptation qui peut accompagner une promotion.

## Conditions d'exercice

Les règles de validité d'une clause d'essai en contexte de promotion sont les suivantes :

Situation	Règle légale
Promotion interne par avenant	Clause d'essai impossible — nulle et sans effet
Nouveau contrat après rupture du précédent	Clause d'essai envisageable, mais pratique non usuelle
Période d'adaptation ou de formation	Possible — sans valeur juridique de période d'essai
Rupture en cas d'échec	Procédure de licenciement ordinaire obligatoire

## Modalités pratiques

La formalisation d'une promotion interne doit respecter les points suivants :

Point	Règle applicable
Formalisation	Avenant écrit précisant nouvelles fonctions, rémunération et prise d'effet
Clause d'essai	Interdite dans l'avenant — nulle si insérée
Période d'adaptation	Possible, mais sans effet sur les modalités de rupture
Échec d'adaptation	Dialogue, réaffectation ou licenciement pour motif personnel

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** la promotion interne par un avenant écrit précisant les nouvelles fonctions, la rémunération et les éventuelles périodes d'accompagnement ou de formation. **Ne pas insérer** de clause d'essai dans un avenant de promotion — celle-ci est nulle et expose l'employeur à un contentieux devant le tribunal du travail. **Mettre en place** un suivi renforcé et des entretiens réguliers durant la phase de prise de poste pour accompagner le salarié.

**Privilégier** le dialogue en cas de difficultés d'adaptation et envisager une réaffectation avant de recourir à une procédure de licenciement.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.121-4</a>	Cadre de la conclusion du contrat de travail — condition de la période d'essai
Art. <a href="#">L.121-5 (1)</a>	Réservation de la période d'essai à la conclusion d'un nouveau contrat
Art. <a href="#">L.121-5 (3)</a>	Interdiction de renouvellement de la clause d'essai

L'insertion d'une période d'essai lors d'une promotion interne expose l'employeur à un risque de requalification de la rupture en licenciement abusif, avec les conséquences indemnitaires afférentes et un contentieux devant le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.